

**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal****Séance publique du 18 novembre 2019**

-----  
Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,  
M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, S. KONINCKX-HAENEN, Echevins,  
N. WILLEM, Présidente du C.P.A.S.,  
D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, V. VANDEBERG, A. DAUVISTER, R. LAHAYE,  
J. DEFECHE-BRONFORT, J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX,  
B. HORWARD, C. COLLARD et D. HEUSDENS, Conseillers communaux,  
B. ROYEN, Directrice générale - Secrétaire.

**Objet: règlement de taxe communale sur les terrains, parcs résidentiels et installations de camping – exercices 2020 à 2025 - adoption**

Le Conseil,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu le Code wallon du Tourisme et notamment son article 249;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage;

Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu le développement des terrains, des parcs résidentiels et des installations de camping sur le territoire de la Commune et les charges qu'il entraîne;

Attendu que la présente taxe tend à compenser le déficit fiscal que la Commune subit en accueillant des touristes en devant faire bénéficier ceux-ci des infrastructures, de la sécurité, des services publics locaux et des lieux de visites qui doivent être entretenus (espaces naturels, patrimoine historique et culturel, édifices religieux, parcs et jardins, ...);

Attendu que cette taxe tend à supporter les coûts liés à l'accueil et à la promotion touristique sur le territoire communal, le développement d'actions de promotion (édition de brochures, salons...) et la création d'événements;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 novembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 14 voix pour et 3 abstentions (L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX et B. HORWARD);

**ARRETE:**

Article 1<sup>er</sup>: il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme:

- emplacement de type 1: les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris, ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement. La superficie minimale d'un emplacement réservé aux abris mobiles est de 50 m<sup>2</sup>.
- emplacement de type 2: les abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris, ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement.

Le nombre et le type d'emplacement pris en considération pour l'application de la taxe sont ceux existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Conformément au décret cité au 1<sup>er</sup> alinéa et à sa circulaire du 16 février 1995, sont exclus de cette application les terrains qui ne sont affectés qu'au maximum 60 jours par an, à la pratique du camping par des groupes organisés de campeurs placés sous la surveillance d'un ou de plusieurs moniteurs et n'utilisant que les tentes comme abris de camping.

Article 2: La taxe est due par l'exploitant du ou des terrains de camping ou du parc résidentiel de camping. Toutefois, lorsque les touristes sont propriétaires de parcelles dans un parc résidentiel, la taxe est mise à charge des propriétaires des parcelles.

La qualité d'exploitant et de propriétaire s'apprécie au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3: La taxe est calculée comme suit:

- emplacements de type 1: 60,00 €;
- emplacements de type 2: 120,00 €;

Article 4: Exonération: Lorsqu'une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit la taxe sur les secondes résidences, seule est d'application la taxe sur les secondes résidences.

Article 5: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard dans le mois qui suit la création du nouvel emplacement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 6: La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7: La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé par envoi simple au contribuable. Le montant de ce rappel est à charge de l'Administration. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 30 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la

Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Secrétaire,  
(sé) B. ROYEN

La Directrice générale,  
B. ROYEN



Par le Conseil,

Pour extrait conforme  
en date du 19/11/2019,



Le Président,  
(sé) M. FRANSOLET

Le Bourgmestre,  
M. FRANSOLET



